

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cave Les Celliers du Soleil

17 Rue de la Croix Blanche
11590 Cuxac-d'Aude

Références : UID11/66-C1-2023-493
Code AIOT : 0006605818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement Cave Les Celliers du Soleil implanté 17 Rue de la Croix Blanche 11590 Cuxac-d'Aude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à la réception d'une plainte liée aux odeurs émanant des bassins de la cave.

Le rendez-vous a été pris la veille de la visite par téléphone.

Au total, 5 plaignants et 5 plaintes identiques ont été déposées entre le 12 septembre 2023 et le 25 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Les Celliers du Soleil
- 17 Rue de la Croix Blanche 11590 Cuxac-d'Aude
- Code AIOT : 0006605818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2018, date de leur construction, les bassins de la cave de Cuxac d'Aude font l'objet de

plaintes relatives à l'émanation d'odeurs nauséabondes. Ces odeurs sont principalement ressenties dans le quartier situé au Nord-Ouest des bassins lorsque le vent est marin couplé à un plafond nuageux bas (ceci correspond à un vent venant du Sud Est et des entrées maritimes fortes). Malgré des actions régulières de l'exploitant pour limiter les nuisances olfactives et apporter des solutions durables, celles-ci ont perduré en 2021 et 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recherche des causes de dégagement d'odeurs des bassins

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	envoi des effluents vers les bassins d'évaporation	AP Complémentaire du 08/08/2022, article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien conscience des nuisances que peuvent causer les bassins d'évaporation de la cave. Depuis plusieurs années, il a mis en œuvre plusieurs actions, dont un changement de procédé et un traitement anti odeurs notamment, dans le but de limiter les odeurs émanant des bassins. Malgré, l'absence de constats d'émanations d'odeurs le jour de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de prendre des dispositions supplémentaires, préventives et curatives, pour éviter tout dégagement d'odeurs au printemps 2024. De plus, compte tenu de la plainte reçue, l'exploitant doit également mettre en œuvre, une organisation permettant de recenser les informations relatives aux odeurs ressenties (date, heure, météo, direction du vent, lieu d'observation...) via un réseau de « nez » définis ou tout autre réseau qu'il devra définir afin de pouvoir agir au plus tôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : envoi des effluents vers les bassins d'évaporation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'envoi des eaux usées industrielles dans les bassins d'évaporation tel que prévu à l'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral de 2013 sus-visé peut être repris à compter de la date de notification de cet arrêté sous réserve que le procédé de traitement Winox, prévu au moins pour les vendanges 2022, est opérationnel en injection dès le poste de refoulement et que chacun des bassins est dénué de boues. En cas de plainte odeur en provenance des bassins ou en cas de nuisances olfactives avérées, l'exploitant devra faire le point sur la mise en œuvre de son plan d'action relatif aux émissions olfactives avec l'inspection des installations classées. Dans l'attente de cet état des lieux, il devra cesser immédiatement d'envoyer des effluents dans les bassins et externaliser le traitement de ses effluents vers une filière dûment autorisée. Si les émissions olfactives persistent, il devra procéder à la vidange et au curage des bassins sous 1 mois maximum.
Constats : La visite fait suite à la réception d'une plainte liée aux odeurs émanant des bassins de la part de 5 plaignants entre le 12 septembre 2023 et le 25 octobre 2023. Le jour de la visite, aucune odeur n'a été ressentie dans le village ou aux abords des bassins. Une recirculation était présente dans le grand bassin. L'exploitant a précisé que celle-ci a été conseillée pour éviter la création de molécules malodorantes dans un bassin anaérobie. Les bons de livraison et les factures du produit « Winox » (produit anti odeur) ont été consultées. Depuis début 2023, seul le petit bassin a été utilisé pour traiter les effluents. Celui-ci a reçu 302,6 hl et 293 hl de « Winox » respectivement le 25/04/2023 et le 15/06/2023. Une 3^e livraison a eu lieu de 20/09/2023 dans le petit bassin et une 4^e a été injectée dans le grand bassin le 21/09/2023. Le grand bassin a été mis en service au début des vendanges et l'exploitant a précisé que l'injection de « Winox » doit être réalisée avec un minimum d'effluent pour que le produit

fonctionne.

Dans la cave, comme l'exploitant s'y était engagé, la centrifugeuse utilisée en 2022 pour filtrer les terres de filtration n'a pas été utilisée car des filtres tangentiels ont été installés en remplacement avant les vendanges. Il n'y a plus de terres de filtration sur le site.

Les différentes origines possibles des odeurs évoquées par l'exploitant ces dernières années ont été retirées du process.

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que seule l'eau du forage n'a pas été analysée. En fonction des molécules présentes dans cette dernière, des réactions chimiques pourraient se produire et ainsi dégager des odeurs.

L'exploitant a déclaré que l'eau du forage sent mauvais dès son prélèvement et semble « croupie » parfois, auparavant il traitait cette eau avec de la javel et les UV mais il précise qu'il a arrêté car elle devenait marron/ rouge, les analyses internes réalisées ont montré une teneur en fer importante. Il a indiqué qu'il allait tester de traiter l'eau du forage avec des UV et investir dans un filtre à 25 microns pour les eaux usées.

L'inspection a demandé à l'exploitant s'il était envisageable de modifier sa ressource en eau en prenant la totalité de l'eau depuis le réseau d'eau potable. L'exploitant a précisé que ce basculement serait impossible du fait d'un manque de débit et de volume disponible sur la commune, sans compter la différence de coût.

Par courriel du 9 novembre, l'exploitant a indiqué avoir contacté 3 laboratoires pour réaliser les analyses des eaux de forage et des eaux usées. Le laboratoire retenu réalisera les prélèvements d'échantillons le 6/12/2023.

Observations :

Compte tenu de la période de fin de vendanges, de la saison hivernale qui débute et de l'absence de constats d'odeurs ressenties, l'inspection a autorisé l'exploitant à poursuivre l'envoi de ses effluents dans les bassins à la condition de :

- réaliser des analyses de l'eau du forage, des eaux en sortie du dégrilleur et des eaux des bassins (les paramètres à analyser sont à minima : pH, MES, HAP et tous les dérivés soufrés dont soufre, sulfates, sulfures, mercaptans...)
- de prendre contact avec un organisme permettant de l'aider techniquement à comprendre les réactions chimiques qui se produisent dans les bassins (INRA, chambre d'agriculture ou bureau d'étude).
- de proposer des dispositions préventives et curatives pour éviter tout dégagement d'odeurs au printemps 2024.

Un rapport fournissant les analyses et les solutions préventives et curatives retenues est attendu sous 1 mois.

De plus, compte tenu de la plainte reçue, et afin d'affiner le recensement des odeurs et de la localisation de ces dernières, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre une organisation permettant :

- de le contacter de façon rapide
- de définir un réseau de « nez » volontaire ou tout autre réseau qu'il définira afin de recenser différentes informations des plaintes : date, heure, météo, direction du vent, lieu d'observation...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois